



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE  
9ème session extraordinaire  
Point 20 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.9/18  
28 janvier 2005  
Original: ANGLAIS

## PRÊTS AU FONDS COMPLÉMENTAIRE

### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	Il est proposé que le Fonds de 1992 consente des prêts au Fonds complémentaire d'un montant suffisant pour couvrir les dépenses administratives de ce Fonds jusqu'à ce que celui-ci recouvre ses premières contributions.
<b>Mesure à prendre:</b>	Autoriser l'Administrateur à fournir les fonds nécessaires au Fonds complémentaire sous forme de prêts consentis par le Fonds de 1992.

### 1 La question

- 1.1 Le Protocole portant création du Fonds complémentaire entrera en vigueur le 3 mars 2005 et l'Assemblée du Fonds complémentaire devra décider à sa première session de la date de la première mise en recouvrement des contributions.
- 1.2 À sa huitième session extraordinaire tenue en mai 2004, l'Assemblée du Fonds de 1992 a accepté en principe la proposition de l'Administrateur tendant à repousser la première mise en recouvrement ordinaire de contributions jusqu'à la session ordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire en 2005 (document 92FUND/A.1/ES.8/4, paragraphes 3.5.7 et 3.5.8). Il y a lieu de noter que lors de la session de mai 2004, on escomptait que le Protocole portant création du Fonds complémentaire entrerait en vigueur suffisamment tôt pour que son Assemblée tienne sa première session vers la fin de 2004 et sa session ordinaire suivante en octobre 2005.
- 1.3 La proposition de l'Administrateur présenterait l'avantage de réduire la charge administrative tant pour le Secrétariat que pour les contributaires dans les États qui deviendront membres aussi bien du Fonds de 1992 que du Fonds complémentaire. Cela permettrait sans doute également de répartir la charge des premiers frais de mise en place du Fonds complémentaire entre les contributaires d'un plus grand nombre d'États membres puisque davantage d'États auront sans doute rejoint le Fonds complémentaire d'ici à l'automne de 2005. Toutefois, cette démarche présenterait l'inconvénient de retarder l'indépendance financière du Fonds complémentaire et sa capacité à rembourser au Fonds de 1992 les sommes qu'il lui devra. Si l'on retient cette démarche, le Fonds complémentaire sera obligé de souscrire des prêts, soit auprès de banques soit auprès du Fonds de 1992, pour couvrir ses dépenses administratives pendant plusieurs mois.
- 1.4 L'Administrateur a proposé à l'Assemblée du Fonds complémentaire que la première mise en recouvrement des contributions à ce Fonds soit différée jusqu'à la session que l'Assemblée tiendra en automne 2005 (document SUPPFUND/A.1/34, paragraphe 1.6).

- 1.5 Si l'Assemblée du Fonds complémentaire adopte la démarche proposée par l'Administrateur, elle devra demander à l'Assemblée du Fonds de 1992 d'autoriser l'Administrateur à fournir au Fonds complémentaire les fonds nécessaires sous forme de prêts consentis par le Fonds de 1992, dans la mesure où cela sera possible sans nuire aux opérations de ce Fonds. Ces prêts seraient remboursés, avec intérêts, lorsque le Fonds complémentaire aura reçu les premières contributions mises en recouvrement par son Assemblée.
- 1.6 Il y a lieu de noter que le montant de ces prêts serait modeste. L'Administrateur a proposé à l'Assemblée du Fonds complémentaire d'allouer au Fonds complémentaire un budget administratif de £225 000 pour la période allant du 3 mars aux 31 décembre 2005 (document SUPPFUND/A.1/33).

**2 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à décider si, au cas où l'Assemblée du Fonds complémentaire en ferait la demande, il y aurait lieu d'autoriser l'Administrateur du Fonds de 1992 à fournir les fonds nécessaires au Fonds complémentaire sous forme de prêts consentis par le Fonds de 1992 pour couvrir les dépenses administratives du Fonds complémentaire pendant plusieurs mois jusqu'à ce que les premières contributions mises en recouvrement par ce Fonds lui soient versées.

---